

24/18

C/S

N° 08 COI/18
DU 19/01/2018

PREFET DE L'ABIDJAN
APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRET COMMERCIAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JANVIER 2018

AFFAIRE :

SYNABEFA-CI

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf Janvier deux mil dix-huit, à laquelle siègent :

(Me LAURENT GUEDE LOGBO)

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur MOUSSO GNAMIEN PAUL et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN,
Greffier,

C/

-LA STE TWINS
IMMOBILIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

-ITRAPUB

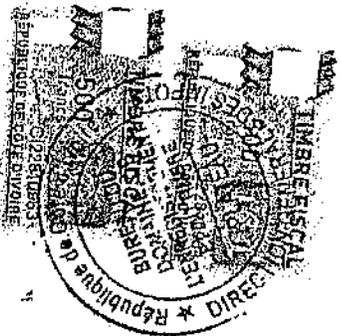
ENTRE : Le Syndicat National des Agents des Banques, Etablissement Financiers et Assurances de Côte d'Ivoire, en abrégé SYNABEFA-CI Association syndicale dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue Houdaille, immeuble Soucail, 11 BP 6700 Abidjan 11, représenté par son Secrétaire général, Monsieur GUEBO DOBE Nickel, demeurant en cette qualité audit siège ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Laurent GUEDE LOGBO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ La Société TWINS IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 Plateaux, 7^{ème} Tranche, route d'Attoban, prise en la personne de son représentant légal, Madame DIA Salimata épouse ZAGADOU, Gérante, demeurant au siège de ladite société ;



(Handwritten signature)

2/ La Société INTERNATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILIERS dite ITRAPUB, Société Civile Immobilière sise à Abidjan Cocody II Plateaux rue J 41 Chanterelle villa 440, 11 BP 23 Abidjan 11, représentée par son représentant légal, Monsieur ASSEMIEN Georges, le gérant ;

INTIMEES

Représentées et concluant par son représentant légal ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 616 du 25/07/2013 enregistré à Abidjan le 18/10/2013 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Novembre 2015, le SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la STE TWINS IMMOBILIER et ITRAPUB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 Janvier 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 27 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29/12/2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 Janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 25 novembre 2015, le Syndicat National des Agents de Banques, établissements Financiers et Assurances de Côte d'Ivoire en abrégé SYNABEFA-CI a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 3088/2015 rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par le SYNABEFA-CI et déclaré en conséquence, la société TWINS Immobilier recevable en son action et renvoyé les parties à l'audience pour dépôt de pièces et conclusions des parties ;

Au soutien de son appel, le SYNABEFA-CI expose que par un premier jugement numéro 616/2013 rendu le 25 juillet 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, cette juridiction a déclaré le SYNABEFA-CI mal fondé en son action, dit qu'il n'y a pas lieu de résoudre le contrat de vente conclu avec la société TWINS Immobilier et accordé un délai de grâce de dix (10) mois à cette société pour payer sa dette évaluée à la 474.479.000 F en application de l'article 1655 du code civil ;

Il précise que ce jugement est le résultat d'une procédure qu'il avait initié contre cette société et au cours de laquelle elle a formulé une demande reconventionnelle en diminution du prix de vente compte tenu selon elle, de certaines difficultés qu'elle rencontrait à entrer en jouissance de son bien ;

Il prétend que le Tribunal a, dans ledit jugement, fixé le prix de vente du terrain litigieux à 474.479.000 F, de sorte que dans la présente procédure dont elle est l'auteur, elle ne peut plus solliciter de la même juridiction, une autre diminution du même prix sans violer la règle de l'autorité de la chose jugée ;

Il demande à la Cour, d'infirmier le jugement qui a jugé qu'il n'y avait pas autorité de la chose jugée alors que les deux demandes sont



identiques et statuant à nouveau, de déclarer l'action de la société irrecevable ;

La société TWINS Immobilier n'a pas conclu en cause d'appel ; elle n'a pas non plus comparu, ni personne pour elle alors que l'acte d'appel lui a été signifié en ses bureaux ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Bien qu'elle ait reçu l'acte d'appel en ses bureaux, la société TWINS Immobilier n'a pas conclu ; elle n'a pas non plus été représentée ; aussi, convient-il ~~de~~ ~~il~~ ~~convient~~ de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel du SYNABEFA-CI est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 1351 « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il est constant, ainsi que cela résulte des pièces du dossier de la procédure, qu'au cours de la procédure qui a donné lieu au jugement numéro RG 615/2013 rendu le 25 juillet 2013, la société TWINS Immobilier a présenté une demande reconventionnelle reçue par le Tribunal et par laquelle cette société a sollicité et obtenu du Tribunal, la diminution du prix de vente du terrain litigieux dont le prix a été effectivement ramené de 822.500.000 F à 474.479.000 F ;

Aussi, convient-il de dire et juger que la société TWINS Immobilier ne pouvait plus sans violer la règle de l'autorité de la chose



jugée, présenter une autre demande en diminution du prix de vente du terrain devant le Tribunal du Commerce ; il y a lieu de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et de déclarer par conséquent, l'action de la société TWINS Immobilier irrecevable ;

Sur les dépens

La société TWINS Immobilier ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le SYNABEFA-CI en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Déclare en conséquence, la société TWINS Immobilier, irrecevable en son action ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



MS00282810

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

